

Le saviez-vous ?

Brûler 50 kg de déchets verts émet autant de particules que 23 000 km parcourus par une voiture diesel récente.

D'après Santé publique France, la pollution de l'air d'origine anthropique est responsable en France d'une perte d'espérance de vie en moyenne estimée à 9 mois et de 48 000 décès prématurés par an.

Infodurable.fr

Les objectifs

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit en raison :

- des **troubles de voisinage** générés par les odeurs et la fumée ;
- des **nuisances à l'environnement et à la santé** (maladies respiratoires, cardiovasculaires, etc) ;
- des **risques** de propagation d'**incendie**.

Les principes généraux

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit en tout temps sur l'ensemble du département de la Loire en application des dispositions du code de l'environnement.



L'interdiction s'applique à la fois aux particuliers, aux collectivités, aux professionnels y compris aux entreprises d'espaces verts et paysagistes ainsi qu'aux agriculteurs et forestiers.

La **destruction** de ces déchets végétaux, individuels ou collectifs, à l'aide d'**incinérateurs** ou de tout autre dispositif équivalent est également interdite en dehors des installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE).

Sont définis comme déchets verts, les **végétaux coupés ou sur pieds** quel que soit leur teneur en humidité.



Les dérogations à l'interdiction

Sans autorisation :

Pour l'**arboriculture professionnelle**, l'incinération pour raisons sanitaires des branches ou des souches est tolérée sans autorisation.

Sous réserve d'autorisation à titre exceptionnel, pourront déroger les incinérations suivantes :

À titre exceptionnel et sous réserve d'une autorisation de la DDT, les incinérations suivantes pourront être rendues possibles. Toutefois elles sont susceptibles d'être suspendues selon les modalités décrites ci-après : § "les périodes et suspensions"

1- POUR DES RAISONS SANITAIRES

lutte contre les **organismes nuisibles** énumérés dans le code rural et non réglementés (nids de processionnaires, bombyx cul-brun, ...)



2- POUR DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

lutte contre les espèces définies par l'**arrêté du 14 février 2018** mis à jour par l'**arrêté du 10 mars 2020** relatif à leur non-prolifération.

3- POUR DES ESPÈCES VÉGÉTALES NUISIBLES À LA SANTÉ HUMAINE

lutte contre les espèces d'ambrosie dont la liste est fixée en application de l'**article D .1338-1 du code de la santé publique** ;



4- POUR L'APPLICATION DES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

lutte contre les **incendies de forêt et d'espaces naturels** uniquement dans les zones soumises à ces obligations en dernier recours, lorsqu'aucune solution alternative efficace de valorisation ou d'élimination n'existe.

